



Au Collège communal /
Collège des Bourgmestre et Echevins
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Z. Borakis

E-mail

Zisso.borakis@rrn.fgov.be

T

02 518 20 98

F

02 518 25 98

Votre référence

Notre référence

III/32/6264/13

Annexes

2

Bruxelles

24-03-2014

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national. – Informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte de déclaration de cohabitation légale. - Introduction de 2 nouveaux TI. – TI124 : Mariage de complaisance. - TI125 : Cohabitation légale de complaisance.

Mesdames,

Messieurs,

Afin de répondre à l'objectif qu'il s'est fixé d'intensifier la lutte contre les mariages ou cohabitations légales de complaisance, le gouvernement a opté pour un échange d'informations passant par l'inscription dans les registres de la population de certaines informations pertinentes relatives aux décisions pouvant être prises en vertu du Code civil par l'Officier de l'Etat civil en cas de suspicion sérieuse d'un mariage ou d'une cohabitation légale de complaisance.

Ces informations ne seront pas des informations légales telles que visées à l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques mais elles seront enregistrées et conservées par les services du Registre national à la demande des communes en application de l'article 3, alinéa 3 de cette même loi [1].

Ainsi, l'arrêté royal du 28 février 2014 (M.B. du 24 mars 2014) modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale complète les informations déjà présentes dans les registres de la population par deux nouvelles informations (29° et 30°).

[1] Article 3, alinéa 3 :

"A la demande d'une administration communale, d'autres informations peuvent être enregistrées par le registre national. leur communication n'est autorisée qu'à l'autorité publique qui les a fournies ». Ces informations pourront être rendues accessibles pour les instances concernées en application de l'article 16,12° de la loi RN.

Elles concernent les deux situations suivantes :

- les mariages visés à l'article 146 bis du Code civil, uniquement contractés en vue de l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux et pour lesquels l'Officier de l'état civil fera application des dispositions prévues aux articles 64, § 1er (délivrance d'un accusé de réception), 63, § 2 et 4 du Code Civil (refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage) et à l'article 167, alinéa 1er (refus de célébrer le mariage) et alinéa 2 (sursis à célébrer le mariage) ;
- les déclarations de cohabitation légale, dont il est question à l'article 1476, § 1er du Code civil, qui visent uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal et pour lesquelles l'officier de l'état civil appliquera les dispositions prévues à l'article 1476 quater du Code civil (surseoir à ou refuser d'acter la déclaration de cohabitation légale).

* * *

L'arrêté susmentionné prévoit également d'enregistrer au Registre national, plus précisément au registre d'attente, les données d'identification de la personne qui est partie à un mariage ou une déclaration de cohabitation légale mais ne dispose pas d'un titre d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers. Si l'un des futurs conjoints ou cohabitants légaux n'est pas inscrit aux registres de la population, il sera inscrit au registre d'attente de la commune de la déclaration du mariage ou de la déclaration de la cohabitation légale.

L'inscription de ces étrangers dans le registre d'attente est réalisée après une enquête de résidence diligentée par le Bourgmestre ou son délégué.

Afin de faire clairement la différence entre les demandeurs d'asile et les citoyens de l'Union qui sont également inscrits dans le registre d'attente, un code spécifique a été créé au type d'information (« T.I. ») 210. Il s'agit du code 9 : « Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation ».

L'inscription dans le registre d'attente de cette catégorie d'étranger se fera à la date de la délivrance de l'accusé de réception dans le cadre d'un mariage ou à la date de délivrance du récépissé dans le cadre d'une cohabitation légale.

* * *

Ces informations seront conservées 5 ans après la notification des décisions de leur refus aux parties intéressées par l'officier de l'état civil.

Elles seront également effacées dès la célébration de mariage entre les parties intéressées ou la mention de déclaration de cohabitation légale par les personnes intéressées.

De même, la personne inscrite au registre d'attente à cette fin, en sera radiée après 5 ans.

Etant donné que ces informations figureront dans les registres de la population, celles-ci seront accessibles aux 3 groupes cibles – la commune (l'officier de l'état civil), le ministère public (les parquets) et l'Office des Etrangers – sur la base de l'article 16, 12°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques^[2].

L'accès aux informations, par le biais des services du Registre national, peut être sollicité auprès du Comité sectoriel du Registre national, sur la base du présent arrêté royal.

* * *

Vous trouverez en annexe les nouvelles instructions concernant la mise à jour des informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage (TI 124) ou de l'établissement d'un acte de déclaration de cohabitation légale (TI125).

Ces instructions sont apportées comme chapitres 60 et 61 de la brochure "Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques".

L'adaptation des programmes sera opérationnelle à partir du jeudi 3 avril 2014.

* * *

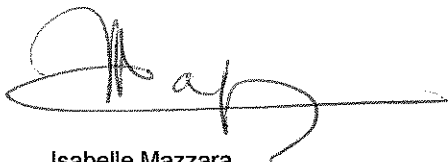
Les Instructions générales concernant la tenue à jour des registres de la population seront également modifiées conformément aux dispositions susmentionnées.

Vous pouvez consulter ces Instructions (version coordonnée: entrée en vigueur à partir du 1er juillet 2010) et les circulaires du Service Population, sur le site Internet www.ibz.rn.fgov.be sous la rubrique 'Population'.

La version mise à jour sera disponible à partir du 31 mars 2014.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec la délégation régionale de votre province.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Isabelle Mazzara,
Directrice général

^[2] Qui dispose que le Comité sectoriel du Registre national est chargé d'obliger les communes, lorsque les autorités publiques belges ou les organismes publics et privés de droit belge qui remplissent une mission d'intérêt général, visés à l'article 5, peuvent demander aux communes en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'autres informations que celles mentionnées à l'article 3, à fournir ces données par le biais du Registre national.

CHAPITRE 60

T.I. 124 – MARIAGE DE COMPLAISANCE

570. Généralités.

La lutte contre les mariages de complaisance et/ou cohabitation légale de complaisance nécessite la mémorisation des formalités et décisions précédant cet événement, ceci afin d'éviter que lors d'un changement de commune de gestion, cette nouvelle commune de gestion valide un mariage douteux ou une cohabitation douteuse.

Les différentes étapes de la procédure lors d'une suspicion de mariage blanc/mariage de complaisance seront stockées dans le Type d'Information 124 - Mariage de complaisance.

Les objectifs sont donc de :

- prévenir le mariage/cohabitation « shopping » entre plusieurs communes ;
- éviter ou limiter un échange d'information intensif en travail ;
- éviter des contradictions entre les données de l'étranger et celles de son partenaire, belge, citoyen CE ou étranger établi.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 février 2014 (M.B. du 24 mars 2014), les informations reprises aux registres de population seront complétées au n° 29 par ce qui suit:

« Outre les informations d'identification de la personne avec qui le mariage est envisagé, les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage visées aux articles 63, § 2 et 4, 64, § 1^{er}, et 167 du Code civil, à savoir :

- 1° la délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, lorsque le mariage peut procurer un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;
- 2° le refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage tel que prévu à l'article 63, § 2, alinéa 2, et § 4 du Code civil, motivé par un doute sur l'authenticité ou la validité des documents visés à l'article 64 du Code civil, pouvant faire naître une suspicion d' un mariage tel que visé à l'article 146bis du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées;
- 3° le sursis à la célébration de mariage tel que prévu à l'article 167, alinéa 2, du Code Civil, motivé par une présomption sérieuse d'un mariage tel que visé à l'article 146bis du Code civil ;
- 4° le refus de célébrer le mariage, tel que prévu à l'article 167, alinéa 1er du Code civil, motivé sur base de l'article 146bis du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées.

Cette information est effacée cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage ou la décision de refus de célébrer le mariage, ou en cas de célébration du mariage entre les déclarants.

571 . **Composition de l'information :**

- DATE DE L'INFORMATION: date de l'information de la décision prise par le fonctionnaire de l'Etat civil
- CODE DECISION

CODE	LIBELLÉ
01	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration de mariage (Article 64, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Code civil)
02	Refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage (Article 63, § 4, du Code civil)
03	Sursis à la célébration du mariage (Article 167, alinéa 2, du Code civil)
04	Refus de célébrer le mariage (Article 167, alinéa 1 ^{er} , du Code civil)

- Code INS : Identifiant de la commune (de l'officier de l'état civil) qui a pris la décision.
- DATE DE LA NOTIFICATION : date de la notification de la décision aux parties intéressées. Une date non définie est remplie avec huit zéros ;
- NUMERO DU REGISTRE NATIONAL: Identifiant du dossier du partenaire. L'utilisation d'un numéro fictif est interdite.

Comme la mise à jour se fait sur un dossier, une auto génération sera réalisée, ce qui veut dire que l'information est copiée dans le dossier du partenaire par le système lors de la mise à jour dans un des dossiers.

Remarque

Les personnes ne disposant pas d'un numéro d'identification au Registre national des personnes physiques qui envisagent de se marier sont inscrites dans le registre d'attente de la commune de la déclaration du mariage.

Les personnes qui seront inscrits au registre d'attente sous cette disposition seront mentionnés au TI 210 – registre d'inscription - avec le code 9.

IT 210/9 = Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation
Wachtregister – Aangifte huwelijk/samenwoning
Warteregister - Ankündigung Eheschließung/Erklärung Zusammenwohnen

572. **Structure mise à jour.**

a) **Codes opérations autorisés:**

10 – mise à jour

11 – correction

13 – annulation

b) **Structure avec CO 10**

C.O.	T.I.	C.S.	DATE DE L'INFORMATION				CODE DECISION		CODE INS									
1	0	1 2 4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION								NUMERO DU REGISTRE NATIONAL											
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

c) **Structure avec CO 11**

C.O.	T.I.	C.S.	DATE DE L'INFORMATION				CODE DECISION		CODE INS									
1	1	1 2 4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION								NUMERO DU REGISTRE NATIONAL											N	
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X

d) **Structure avec CO 13**

CO	TI	CS	Date de l'information											N	
1	3	1 2 4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	A	A	A	X

Remarque pour les CO 11 et 13

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 124, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations au TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

573. **Rejets**

Code	Français
373	Problème lors de la lecture de l'information 010 dans le second dossier
375	Le second dossier possède un TI001 avec un code 99990
379	Le code décision est incorrect
386	La suite logique des codes décision n'est pas respectée
387	Le premier code décision de la procédure doit être 1
388	Le numéro national du second dossier est différent du numéro national du second dossier de l'information précédente

574. **Effacement des données.**

Effacer les données consiste à enlever celles-ci physiquement du dossier (= annulation).

Les informations sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées :

- la décision de refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage ;
- la décision de refus de célébrer le mariage.

→ Les transactions d'effacement de ces infos seront générées à l'intervention du Registre national via un programme spécifique de batch.

Les informations seront également effacées automatiquement dès l'enregistrement de la célébration du mariage entre les parties intéressées.

→ Lors de l'introduction du mariage dans un dossier, l'information sera automatiquement reprise dans l'autre dossier par auto génération et les informations susmentionnées qui concernent ces deux personnes seront également automatiquement effacées par auto génération.

La radiation du registre d'attente sera effectuée après la même période et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'effacement des informations visées au point 29°.

575. **Affichage aux dossiers.**

Code	Transaction	Affichage
01	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) La délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, §1, alinéa 1 ^{er} , du Code civil à Charleroi. Date de notification : 01.02.2014
	79	Formalités de mariage : La délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, §1, alinéa 1 ^{er} , du Code civil à Charleroi avec Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 01.02.2014
02	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage à Charleroi. Date de notification : 02.02.2014
	79	Formalités de mariage : Le refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage à Charleroi avec Charue Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 02.02.2014
03	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le sursis à la célébration de mariage à Charleroi. Date de notification : 03.02.2014
	79	Formalités de mariage : Le sursis à la célébration de mariage à Charleroi avec Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 03.02.2014
04	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le refus de célébrer le mariage à Charleroi date de notification : 04.02.2014
	79	Formalités de mariage : Le refus de célébrer le mariage à Charleroi avec Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 04.02.2014

CHAPITRE 61

I.T. 125 – COHABITATION LEGALE DE COMPLAISANCE

580. Généralités.

La lutte contre les mariages de complaisance et/ou cohabitation légale de complaisance nécessite la mémorisation des formalités et décisions précédant cet événement, ceci afin d'éviter que lors d'un changement de commune de gestion, cette nouvelle commune de gestion valide un mariage douteux ou une cohabitation légale douteuse.

Les différentes étapes de la procédure lors d'une suspicion de cohabitation légale de complaisance seront stockées dans le Type d'Information 125.

Les objectifs sont donc de :

- prévenir le mariage/cohabitation « shopping » entre plusieurs communes ;
- éviter ou limiter un échange d'information intensif en travail ;
- éviter des contradictions entre les données de l'étranger et celles de son partenaire, belge, citoyen CE ou étranger établi.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 février 2014 (M.B. du 24 mars 2014), les informations reprises aux registres de population seront complétées au n° 30 par ce qui suit:

« outre les données d'identification relatives à la personne avec laquelle une déclaration de cohabitation légale est faite, les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, visée à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, à savoir:

- 1° le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale, tel que prévu à l'article 1476quater, alinéa 2 ;
- 2° le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale et la date de la notification de cette décision de refus aux parties intéressées, tel que prévu à l'article 1476quater, alinéa 1^{er}. »

Ces informations visées sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale, ou en cas d'établissement de la déclaration de cohabitation légale par les déclarants.

581. **Composition de l'information.**

- DATE DE L'INFORMATION: date de l'information de la décision prise par le fonctionnaire de l'Etat civil
- CODE DECISION

CODE	LIBELLÉ
01	Sursis à acter la déclaration de cohabitation légale (Article 1476quater, alinéa 2, du Code Civil)
02	Refus d'acter la déclaration de cohabitation légale (Article 1476quater, alinéa 1 ^{er} , du Code Civil)

- CODE INS : Identifiant de la commune (officier de l'état civil) qui a pris la décision.
- DATE NOTIFICATION : date de la notification de la décision aux parties intéressées. Une date non définie est remplie avec huit zéros ;
- NUMERO D'IDENTIFICATION : Identifiant du dossier du partenaire ; l'utilisation d'un numéro fictif est interdit.

Comme la mise à jour se fait sur un dossier, une auto génération sera réalisée, ce qui veut dire que l'information est copiée dans le dossier du partenaire par le système lors de la mise à jour dans un des dossiers.

Remarque

Les personnes ne disposant pas d'un numéro d'identification au Registre national des personnes physiques qui envisagent de conclure une cohabitation légale sont inscrites dans le registre d'attente de la commune de la déclaration de la cohabitation légale.

Les personnes qui seront inscrits au registre d'attente sous cette disposition seront mentionnés au TI 210 – registre d'inscription - avec le code 9.

IT 210/9 = Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation
Wachtregister – Aangifte huwelijk/samenwoning
Warteregister - Ankündigung Eheschließung/Erklärung Zusammenwohnen

582. **Structure mise à jour.**

a) Codes opérations autorisés:

- 10 – mise à jour
- 11 – correction
- 13 – annulation

b) Structure avec CO 10

C.O.	T.I.	C.S.	DATE DE L'INFORMATION	CODE DECISION	CODE INS															
1	0	1	2	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION	NUMERO DU REGISTRE NATIONAL																		
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

c) Structure avec CO 11

C.O.	T.I.	C.S.	DATE DE L'INFORMATION	CODE DECISION	CODE INS															
1	1	1	2	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION	NUMERO DU REGISTRE NATIONAL	N																		
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

d) Structure avec CO 13

CO	TI	CS	Date de l'information	N										
1	3	1	2	5	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N

Remarque pour les CO 11 et 13

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 125, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations au TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

583 **Rejets**

Code	Français
373	Problème lors de la lecture de l'information 010 dans le second dossier
375	Le second dossier possède un TI001 avec un code 99990
379	Le code décision est incorrect
386	La suite logique des codes décision n'est pas respectée
387	Le premier code décision de la procédure doit être 1
388	Le numéro national du second dossier est différent du numéro national du second dossier de l'information précédente

584. **Effacement des données.**

Effacer les données consiste à enlever celles-ci physiquement du dossier (= annulation).

Les informations sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale.

→ Les transactions d'effacement de ces infos seront générées à l'intervention du Registre national via un programme spécifique de batch.

Les informations seront également effacées automatiquement dès l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale par les déclarants.

→ Lors de l'introduction du mariage dans un dossier, l'information sera automatiquement reprise dans l'autre dossier par auto génération et les informations susmentionnées qui concernent ces deux personnes seront également automatiquement effacées par auto génération.

La radiation du registre d'attente sera effectuée après la même période et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'effacement des informations visées au point 30°.

585. **Affichage dans les dossiers.**

Code	Transaction	Affichage
01	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi. Date de notification : 01.02.2014
	79	Formalités de cohabitation légale : Le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi avec Charue Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 01.02.2014
02	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi. Date de notification : 02.02.2014
	79	Formalités de cohabitation légale : Le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale à Charleroi avec Charue Domitien(XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 02.02.2014